



Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le 12/11/2019
ID : 063-200071199-20191104-CCPL_2019_147-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

| | |
|-------------------|-------------------------|
| Nombre de membres | |
| Effectif légal | Présents ou représentés |
| 38 | 36 dont 4 pouvoirs |

Date de convocation : 29 octobre 2019
Date d'affichage : 29 octobre 2019

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre du mois de novembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente d'Artonne.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD (suppléant de Josette BREYSSE), Sandrine COUTURAT, André DEMAY, Claude DESNIER (suppléant de Jean-Claude PAPUT), Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, David MOURNET, François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Maryse TRILLON (suppléante de Guy TIXIER).

Absents ayant donné un pouvoir :

Luc CHAPUT a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER,
Jeanne DEBITON a donné pouvoir à André DEMAY,
Fabienne GASTON a donné pouvoir à Marc CARRIAS,
Bertrand HANOTEAU a donné pouvoir à Gisèle BOISSIER.

Absents représentés

Josette BREYSSE, Éric GOLD, Jean-Claude PAPUT, Guy TIXIER.

Absents :

Roland GENESTIER, Pierre LYAN.

Secrétaire de séance : Jean-Claude MOLINIER

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2019-147 : AIRE DE SERVICE DE CAMPING-CAR A AIGUEPERSE : PROCES-VERBAL DE MISE
A DISPOSITION

Rapporteur : Bernard FERRIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions des articles L1321-1 à L1321-5 du CGCT ;
Vu l'arrêté n°16-02924 du 13 décembre 2016 de la Préfecture du Puy-de-Dôme, à effet au 1^{er} janvier 2017, portant création de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2018-100 du conseil communautaire du 18 septembre 2018 relative aux nouvelles compétences facultatives, dont la création, aménagement et gestion des aires de camping-car, hors entretien courant ;

Vu l'arrêté n°18-01939 du 4 décembre 2018 de la Préfecture du Puy-de-Dôme portant modification des statuts de la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu l'article L.1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales susvisées, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal (PV) établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire,

Considérant que la remise de ces biens à lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant que le transfert des compétences « création, ménagement et gestion des aires de camping-car, hors entretien courant » nécessite ainsi l'élaboration d'un PV de transfert contradictoire entre la commune d'Aigueperse et la communauté de communes Plaine Limagne, dont le contenu devra comporter les éléments suivants :

- l'identification des parties dûment habilitées ;
- la désignation précise des biens mis à disposition : leur consistance, leur situation juridique, leur état et l'évaluation du coût de leur remise en état ;
- le rappel des règles relatives à la mise à disposition et notamment, au-delà de ce qui est précisé plus avant, que le bien reste de la propriété de la commune mais que la communauté est responsable de la gestion et bénéficie à ce titre de l'ensemble des droits réels attachés au bien à l'exception de celui d'aliéner ;
- la durée de la mise à disposition, en principe indéterminée et correspondant à la durée de l'exercice des compétences transférées, sauf cas de désaffectation du bien par la communauté qui dans ce cas fait retour vers la commune.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

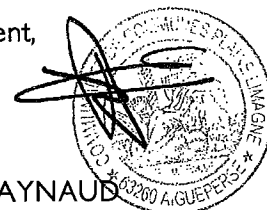
- d'habiliter le Président à établir contradictoirement avec la commune et à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition vers la communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence création, aménagement et gestion des aires de camping-car, hors entretien courant,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette affaire.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire
A Aigueperse, le 12/11/2019
Le Président,



Le Président,



Claude RAYNAUD